

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 234.406 du 18 avril 2016

G./A.211.479/VI-20.137

En cause : **la société anonyme EUROVIA BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Me Christian LEPAFFE, avocat,
avenue de la Floride, n° 26,
1180 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
rue Jules Destrée, n° 72,
6001 Marcinelle.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 14 mars 2014, la société anonyme EUROVIA BELGIUM demande l'annulation de "la décision prise en séance de son Collège échevinal du 17 décembre 2013 par la ville de Charleroi et notifiée par lettres recommandées du 14 janvier 2014, reçues en ses bureaux le 16 janvier 2014, de ne pas la «sélectionner» et d'attribuer, dans le cadre du marché dénommé «Entités: Voiries communales - Droit de tirage 2010 - 2012 - Dossier n° 3», [...] les lots 1 et 3 à la S.A. WANTY, le lot 4 à la S.A. COLAS BELGIUM et de reporter l'attribution du lot 2 à la S.A. WANTY à l'exercice 2014".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 226.850 du 20 mars 2014 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié le même jour par télécopie aux parties.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a, le 29 janvier 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 9 février 2016, informé les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que la section du contentieux administratif peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte ou le règlement si, dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou des mesures provisoires ou confirme la suspension provisoire ou les mesures provisoires, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

A la suite de la notification de l'arrêt n° 226.850 du 20 mars 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 6, précité, l'acte attaqué peut donc être annulé.

Par un courrier du 16 février 2016, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'il a été procédé au retrait de l'acte attaqué et joint à son courrier un extrait conforme du procès-verbal de la séance du collège communal de la ville de Charleroi décidant du retrait de la délibération du 17 décembre 2013 par laquelle l'attribution contestée du marché litigieux avait été décidée. Dès lors qu'aucun des documents produits ne permet de constater que ce retrait peut être tenu pour définitif, il y a lieu, pour des raisons de sécurité juridique, d'annuler l'acte attaqué.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête en annulation, la requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à "l'indemnité de procédure de base prévue par l'article 30/1 §1^{er} des lois coordonnées sur le conseil d'Etat".

L'article 30/1, inséré dans les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, stipule que "la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause [...]".

Cette disposition a été introduite par l'article 11 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat. Conformément à l'article 39 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 3, 6, 8, 9, 10, 7°, 11, 12, 13 et 38, 1°, "qui entreront en vigueur à une date fixée par arrêté royal délibéré en conseil des ministres".

En application de l'article 39 de la loi du 20 janvier 2014, l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, a exécuté l'article 11 de cette même loi. En vertu de l'article 9 de cet arrêté, celui-ci s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter du 2 avril 2014 – jour de la publication de l'arrêté royal au Moniteur belge, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté ou recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter du 2 avril 2014, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures.

La demande d'octroi de l'indemnité de procédure, formulée dans la requête en annulation est irrecevable, du fait que cette requête a été introduite avant le 2 avril 2014.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par la ville de Charleroi le 17 décembre 2013 de ne pas sélectionner la société EUROVIA dans le cadre du marché dénommé «Entités: Voiries communales - Droit de tirage 2010 - 2012 - Dossier n° 3», attribuant les lots 1 et 3 de ce marché à la société WANTY, le lot 4 à la société COLAS BELGIUM et de reporter l'attribution du lot 2 à la société WANTY à l'exercice 2014.

Article 2.

La demande d'octroi d'une indemnité de procédure est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit avril deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.